

## PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION

S.C.A. CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR  
à SAINT CYR EN BOURG  
D3 - 2000 - n° 371

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la SCA CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR, dont le siège social est route du Mureau à SAINT CYR EN BOURG, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un établissement de préparation et conditionnement de vin situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 3 novembre au vendredi 3 décembre 1999 inclus sur la commune de SAINT CYR EN BOURG ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT CYR EN BOURG, ARTANNES SUR THOUET et CHACE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du président du parc naturel régional Loire Anjou Touraine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 24 mars 2000 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 17 avril 2000 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 17 avril 2000

.../...

## PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION

S.C.A. CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR

à SAINT CYR EN BOURG

D3 - 2000 - n° 371

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la SCA CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR, dont le siège social est route du Mureau à SAINT CYR EN BOURG, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un établissement de préparation et conditionnement de vin situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 3 novembre au vendredi 3 décembre 1999 inclus sur la commune de SAINT CYR EN BOURG ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT CYR EN BOURG, ARTANNES SUR THOUET et CHACE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du président du parc naturel régional Loire Anjou Touraine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 24 mars 2000 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 17 avril 2000 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 17 avril 2000

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 4 mai 2000 ;

Considérant que l'activité projetée est définie dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n° 2251.1 - 2920.2.b - 1412 - 1510.2 - 2910.A.2 - 2925 ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir et à compenser les dangers et les inconvénients présentés par l'installation projetée pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

### Article 1 Autorisation d'exploiter

La Société Coopérative Agricole CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR dont le siège social est situé route du Mureau à Saint Cyr en Bourg (49260), est autorisée à exploiter à la même adresse les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vins : La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	A	130 000 hl/an
2920 - 2 - b a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	1,3 MW
1412	Gaz Inflammables Liquéfiés (stockage en réservoirs ...) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	D	14 t
1510 - 2	Entrepôts couverts stockant plus de 500 t de matières combustibles : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> . Stockage de matières sèches	D	9 000 m <sup>3</sup>
2910 - A 2	Combustion : Installation fonctionnant exclusivement au gaz, au fuel domestique ou au fioul lourd dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	3 MW
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	86 kW

### Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est l'élevage et la mise en bouteilles de vins, comprend notamment les installations suivantes :

- des installations de réception et de traitement des raisins (conquets, égrappoirs, presseurs,...) et une capacité de préparation et de conditionnement de vins de 130 000 hl/an,
- des cuveries aériennes et souterraines pour la vinification et le stockage des vins pour une capacité totale de 250 000 hl avec les dispositifs de filtration associés,
- 1 ligne de dégorgement pour les vins mousseux, 1 chaîne d'embouteillage d'une capacité de 10 500 bouteilles/h et 1 groupe mobile d'embouteillage d'une capacité de 1 000 bouteilles/h,
- des groupes froid et des installations de compression pour une puissance installée de 1,3 MW,
- 1 réservoir de Gaz Combustibles Liquéfiés d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> (environ 12,5 t) et des bouteilles de Gaz Combustibles Liquéfiés pour une capacité de 980 kg,
- 2 cuves de fuel pour une capacité totale de 3 000 l,
- des installations de combustion pour une puissance installée de 3MW,
- des postes de charges d'accumulateurs pour une puissance installée de 86 kW.

### Article 3 Règles de caractère général

#### 3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

### **3.2 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **3.3 Modification - Abandon de l'exploitation**

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

### **3.4 Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### **3.5 Contrôles et analyses**

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 Règles générales d'implantation et de construction**

### **4.1 Règles générales**

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de

manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

#### **4.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

#### **4.3 Accès et voies de circulation internes**

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

#### **4.4 Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

#### **4.5 Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux nouveaux sont équipés de dispositifs de désenfumage situés en partie haute ayant une Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées de 1/200 de la surface au sol. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

Afin de limiter les risques de propagation d'un incendie, l'exploitant procède à des recoupements des

nouveaux volumes construits par des parois coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure munis de fermes-portes ou de fermetures automatiques. Les choix retenus sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours avant leur réalisation

#### 4.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, ...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques, ... . Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

### Article 5 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

#### 5.1 Conduite des installations

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

#### 5.2 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...) et d'implantation,
- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

#### 5.3 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements font l'objet de contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations pouvant présenter des risques particuliers et des équipements importants pour la sécurité sont effectués par une personne ou une entreprise compétente

nommément désignée par l'exploitant.

Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignées dans un document adapté.

#### **5.4 Produits et substances**

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux nécessités d'exploitation.

#### **5.5 Bilan annuel**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le récapitulatif des consommations d'eaux et le volume de vins préparés et/ou conditionnés au cours de l'année précédente suivant le modèle de déclaration joint en annexe.

### **Article 6 Règles de sécurité**

#### **6.1 Installations électriques**

##### **6.1.1 Conception des installations électriques**

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones de l'établissement où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

##### **6.1.2 Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses



métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

### 6.1.3 Protection contre les effets de la foudre

Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## 6.2 Sécurité

L'exploitant tient à la disposition des Services d'Incendie et de Secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

L'exploitant tient à disposition des équipements d'intervention pour le personnel et des moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, colonnes sèches,...).

Les moyens internes sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

## 6.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs et les RIA, la défense contre l'incendie est assurée par 1 hydrant pour la partie Nord (poteau et borne incendie, ...) capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h au moins et par 1 hydrant pour la partie Sud ayant un débit de 70 m<sup>3</sup>/h au moins. Le débit de ces hydrants est fourni sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

Les RIA et les hydrants sont d'un modèle incongelable.

Pour la partie Nord du site, la défense externe est complétée par une réserve d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup> dont le puits déporté est situé à moins de 100 m des bâtiments.

L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances, aux véhicules de lutte contre l'incendie est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

## 6.4 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit des consignes qui fixent les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres du personnel à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après travaux de modification ou d'entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

## **6.5 Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes visées à l'article 6.4 ci-dessus.

## **6.6 Autorisation de travail - Permis de feu**

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

## **Article 7 Prévention de la pollution des eaux**

### **7.1 Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## 7.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les cuves réfrigérées sont équipées d'un système de refroidissement fonctionnant en circuit fermé. Cette disposition est applicable à toute cuve neuve ou cuve usagée provenant d'un autre site ou cuve ayant subi une modification importante.

Les cuves existantes refroidies par ruissellement peuvent être utilisées en secours pendant la seule période de vinification sous réserve que les cuves fonctionnant en circuit fermé soient prioritairement employées. En permanence, l'exploitant est en mesure de justifier de l'utilisation des différentes catégories de cuves et des quantités d'eaux consommées par cet usage.

## 7.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs de collecte selon la nature des effluents à recueillir. On distingue :

- le réseau des eaux pluviales,
- le réseau des eaux sanitaires,
- le réseau des eaux résiduaires industrielles.

## 7.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

### 7.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'assainissement autonome, le dispositif est soumis à l'avis de la DDASS, celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 7.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les éventuelles eaux de ruissellement des cuves de vinification peuvent être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales si elles respectent les concentrations visées à l'article 7.4.3.

### 7.4.3 Eaux industrielles résiduaires

L'exploitant dispose d'un outil autonome de traitement des effluents de l'établissement qui répond aux dispositions du présent article. Dans un délai qui n'excède pas 6 mois la notification du présent arrêté, les effluents produits par la partie Sud (vinification) sont traités par cette station.

Les modalités de rejets permettent de limiter les perturbations apportées au milieu naturel. En particulier, les effluents épurés ne sont pas rejetés lors des interdictions de prélèvements notifiées par le préfet pendant la période d'étiage.

Les eaux industrielles résiduares rejetées, comprenant notamment toutes les eaux de lavage générées par les différentes étapes de réception, vinification, filtration, embouteillage et stockage des vins ainsi que les effluents de nettoyage des sols, respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m <sup>3</sup> /h)		3,5	
Débit maximum sur 2h consécutives (m <sup>3</sup> )		7	
Débit maximum sur 24h consécutives (m <sup>3</sup> )		80	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	35	3
DCO	NF T 90101	125	10
DBO5	NF T 90103	30	2,5
Azote global exprimé en N		15	1,2
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	2	0,2

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

## 7.5 Contrôles des rejets

### 7.5.1 Points de rejets

Les eaux pluviales des parties Nord et Sud du site sont rejetés par un exutoire unique dans le fossé d'évacuation des eaux pluviales situé route de la Perrière.

Les effluents traités sont évacués vers le Thouet par le ruisseau de Bournée, par un exutoire unique.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

### 7.5.2 Suivi des rejets

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions de l'article 7.4.3 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif de toutes les analyses de suivi et de recalage, réalisées au cours de l'année précédente.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 7.4.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### 7.5.3 Contrôles des rejets

L'exploitant fait procéder tous les semestres à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.4.3.

#### 7.5.4 Mise en service

Dans un délai de 3 mois à l'issue de la mise en service de la station de traitement, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une campagne d'analyses sur 48 heures de ses rejets pour contrôler le respect des limites de rejet imposées à l'article 7.4.3. Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation des analyses.

### 7.6 Prévention des pollutions accidentelles

#### 7.6.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épanchés sont récupérés rapidement et/ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 10.

#### 7.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Les cuveries sont raccordées à la station d'épuration qui fait office de rétention déportée dans les conditions fixées à l'article 7.7.

## 7.7 Orage

En toutes circonstances, l'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales provenant de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau existant. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé à la sortie du site.

Deux réservoirs d'une capacité de 80 m<sup>3</sup> chacun sont disposés sur les réseaux pluviaux internes, à la sortie des cuveries aériennes, avant le rejet au milieu naturel. Ils préviennent les pollutions accidentelles en dirigeant, au besoin, les rejets vers la station de traitement.

## Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique

### 8.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### 8.2 Rejets des effluents atmosphériques

#### 8.2.1 Installation de combustion

Les rejets atmosphériques de la chaufferie dont la puissance thermique est supérieure à 400 kW respectent les conditions ci-après :

Caractéristiques de l'installation	Chaufferie
Nature du combustible	Gaz naturel
Hauteur de cheminée	6 m
Vitesse verticale ascendante des fumées	5 m/s
Rendement des installations existantes	86 %
Rendement des installations nouvelles	90 %

### 8.3 Suivi des rejets

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles.

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 8.2 en réalisant des contrôles définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier, en permanence, du suivi de la qualité des rejets. Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 9 Bruits et vibrations

### 9.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 9.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

### 9.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Points 1 - 2	60	55
Points 3 - 4 - 5- 6	50	48

Les emplacements des points de mesures mentionnés ci-dessus sont reportés sur le plan joint au présent arrêté. Les points sont les points de mesure des niveaux sonores résiduels.

## Article 10 Déchets

### 10.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets

enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## 10.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## 10.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les boues produites par la station d'épuration et les terres de filtration sont valorisées par épandage conformément au plan d'épandage joint dans le dossier de demande d'autorisation et aux dispositions de l'article 11 de présent arrêté.

## 10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

## 10.5 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 11 Epandage

### 11.1 Principes généraux

L'épandage des boues de la station d'épuration des effluents et des terres de filtration ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.



L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures ( engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

### 11.2 Caractéristiques des déchets ou effluents épandables

Le pH des effluents ou des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage des boues de la station d'épuration des effluents et des terres de filtration contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les effluents ou les déchets solides contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

#### Teneurs limites pour épandage

Eléments ou composés traces	Valeur limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) 15 mg/kg MS à compter du 01/01/2001, 10 mg/kg MS à compter du 01/01/2004

(2) 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 01/01/2001

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

### 11.3 Stockage

La capacité des ouvrages de stockage des matières à valoriser permet de stocker un volume de ces produits correspondant à une production de pointe de six mois. Leur dimensionnement tient compte

des eaux parasites.

Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Le déversement de leur trop-plein dans le milieu naturel est interdit.

Le volume des produits épandus est mesuré : compteurs horaires totalisateurs équipant les pompes de refoulement, mesures directes, tout autre procédé équivalent, ...

#### 11.4 Plan d'épandage

Un suivi analytique régulier de la qualité des boues et des terres de filtration, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### 11.5 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

#### 11.6 Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des matières à épandre sont suivies par l'exploitant de l'installation classée

de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

### 11.7 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes des matières épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières à épandre avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

### 11.8 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisé sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

## Article 12 Installation de combustion

### 12.1 Dispositions constructives

Les installations de combustion sont implantées dans des locaux spécifiques dont les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- plancher et parois coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous sol de ces bâtiments.

Le local chaufferie est équipée de dispositifs de désenfumage situés en partie haute dont l'ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

La prise de renouvellement d'air du local chaufferie se fait à l'extérieur du bâtiment en dehors de toute zone dangereuse au sens de l'article 6.1.

### 12.2 Alimentation en combustible

Au moins un dispositif manuel, indépendant des équipements de régulation de débit, permet de couper les alimentations des installations électriques et de combustible. Il est situé à l'extérieur du bâtiment, en un endroit facilement accessible et signalé. Les positions de fonctionnement sont identifiées.

Un dispositif d'isolement installée sur l'alimentation en gaz coupe automatiquement l'arrivée du combustible en cas de défaillance de l'alimentation.

### 12.3 Equipements de l'installation de combustion

Les installations de combustion dont la puissance est supérieure à 400 kW sont équipées des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur,

Le brûleur est équipé d'un dispositif de détection de flamme qui met en sécurité les installations de

combustion et isole l'alimentation du combustible en cas d'absence de flamme.

#### **12.4 Entretien et travaux**

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée à la pression normale de service.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie.

#### **Article 13 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène**

Les locaux où fonctionnent les installations de réfrigération au fréon sont aménagés de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation est dimensionnée pour éviter la création de poche de ce gaz dans les locaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

#### **Article 14 Charge d'accumulateurs**

Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés en des lieux réservés à cet effet interdisant, en toutes circonstances, le développement d'une atmosphère explosive et la propagation d'un incendie.

Les chargeurs sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie.

Lors des fermetures de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécifique ou stationnés sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

#### **Article 15 Dépôt de Gaz Combustibles Liquéfiés stocké en réservoir**

##### **15.1 Distances d'éloignement**

L'implantation du réservoir de G.C.L. respecte strictement le plan et les distances prévues dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

Aucun point de la paroi du réservoir n'est situé à une distance inférieure à 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

##### **15.2 Implantation**

Le sol du stockage est horizontal. Il est réalisé en matériaux incombustibles.

Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Si des fondations sont nécessaires, elles sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance au moins égale à 0,10 m est laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Les matériels d'équipement du réservoir sont conçus et montés de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ...

Le stockage est protégé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois du

réservoir. Il est fermé à clé en dehors des besoins du service.

### 15.3 Equipements du réservoir

Nonobstant les dispositifs rendus obligatoires par la réglementation relative aux Appareils à Pression de Gaz, le réservoir dispose des équipements suivants :

- un double clapet anti-retour d'emplissage,
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse (clapet anti-retour, limiteur de débit, ...). Ce dispositif est placé à l'intérieur du réservoir ou à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition qu'elle soit directement montée sur le réservoir,
- une jauge de niveau en continu (les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits).

Tout autre dispositif de sécurité d'un niveau au moins équivalent peut être admis sur justification.

### 15.4 Remplissage

L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci comporte un double clapet à son orifice d'entrée ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Les opérations de remplissage sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement de Transport des Matières Dangereuses par Route. Le véhicule ravitailleur est placé à au moins 3 m de la paroi du réservoir.

## Article 16 Dépôt de Gaz Combustibles Liquéfiés stocké en bouteilles

Les bouteilles de gaz sont stockées sur un emplacement déterminé et matérialisé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le stockage est implanté à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal des limites de propriétés, d'ouvertures de tout local habité ou occupé par des tiers, tout local contenant des feux nus, de tout piège dans lequel des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler et de tout appareil électrique ou moteur non protégé contre les risques d'explosion.

Cette distance est portée à 6 m des dépôts de matières inflammables, combustibles ou comburantes. Toute autre disposition de protection équivalente peut être acceptée (mur coupe-feu, ...).

Les bouteilles, en attente d'usage sont calées et protégées contre les chocs mécaniques.

## Article 17 Réservoirs de liquides inflammables

L'implantation des réservoirs de liquides inflammables ne doit pas conduire à une aggravation des risques présentés par les locaux dans lesquels ils sont implantés.

### 17.1 Conception et équipements des réservoirs

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant de connaître le volume du liquide contenu.

Les réservoirs sont équipés de tubes d'évent fixes dont la section totale est au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange. Ces dispositifs, fixés en partie supérieure des réservoirs au-dessus du niveau maximal de liquide, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Ils débouchent à l'air libre, ne comportent ni vanne ni obturateur et sont protégés de la pluie.

### 17.2 Exploitation

Les canalisations de remplissage sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des engins de ravitaillement. En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de remplissage sont fermés par des obturateurs étanches.

Avant chaque remplissage, l'exploitant ou son représentant contrôle que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit livré sans risque de débordement.

Un réservoir destiné à alimenter une installation fixe (chaufferie, groupe électrogène, ...) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation est équipée d'un dispositif évitant tout écoulement accidentel de liquide par effet siphon.

La canalisation d'alimentation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'écoulement des fluides vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

## Article 18 Stockages de matières combustibles en extérieur

Les stockages de matières combustibles en extérieur comprenant notamment les palettes respectent les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois extérieures :

- au moins une hauteur de stockage vis à vis des limites de propriété,
- au moins une hauteur de stockage entre deux stockages consécutifs de nature différente sans être inférieure à 4 mètres.

Les marchandises sont entreposées en masse formant des blocs occupant une surface maximale au sol de 250 m<sup>2</sup> séparée par des allées d'une largeur au moins égale à 4 mètres.

## Article 19 Stockages de matières sèches

### 19.1 Implantation

Les matières sèches et les emballages sont entreposés dans un local réservé à cet effet. Seules les matières sèches nécessaires au fonctionnement des chaînes d'embouteillage sont disponibles dans les ateliers.

Le local est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

## 19.2 Accès

Une voie engin de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du bâtiment. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours et, si elle est en cul de sac, les demi-tours et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

## 19.3 Dispositions constructives

Les éléments de construction du local de stockage des matières sèches et des emballages présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- plancher coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- murs coupe feu de degré au moins égal 2 heures présentant un retour sous toiture et sur les côtés sur une longueur d'au moins 4 m pour l'isolement du hall d'accueil de la clientèle
- murs coupe feu de degré au moins égal 2 heures pour l'isolement des locaux occupés par du personnel non directement affecté au fonctionnement de ces zones,
- murs coupe feu de degré au moins égal à 1 heure pour la séparation des locaux techniques et des annexes (atelier d'entretien de matériels, ...),
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

L'entrepôt ne comporte pas d'étage ni de mezzanine.

L'entrepôt est équipé d'issues en nombre suffisant afin que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul de sac. Chaque cellule dispose au moins de 2 issues dans 2 directions opposées donnant vers l'extérieur.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

## 19.4 Aménagements des bâtiments

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz de combustion (matériaux légers fusibles,...). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle,



dont la surface dédiée est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions du bâtiment. Elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes des exutoires de fumées sont facilement accessibles depuis les issues de secours. Elles sont signalées.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre du mur coupe feu de séparation des 2 cellules.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille).

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place de dispositifs appropriés (écrans de cantonnement, éléments de structure,...) conformes aux directives des services d'incendie et de secours.

Les RIA sont disposés de manière que tout point du magasin soit atteint au moins par 2 jets de lance. La pression de service des RIA n'est jamais inférieure à 2,5 bar.

Le bâtiment n'est pas équipé de chauffage.

### 19.5 Conditions de stockage

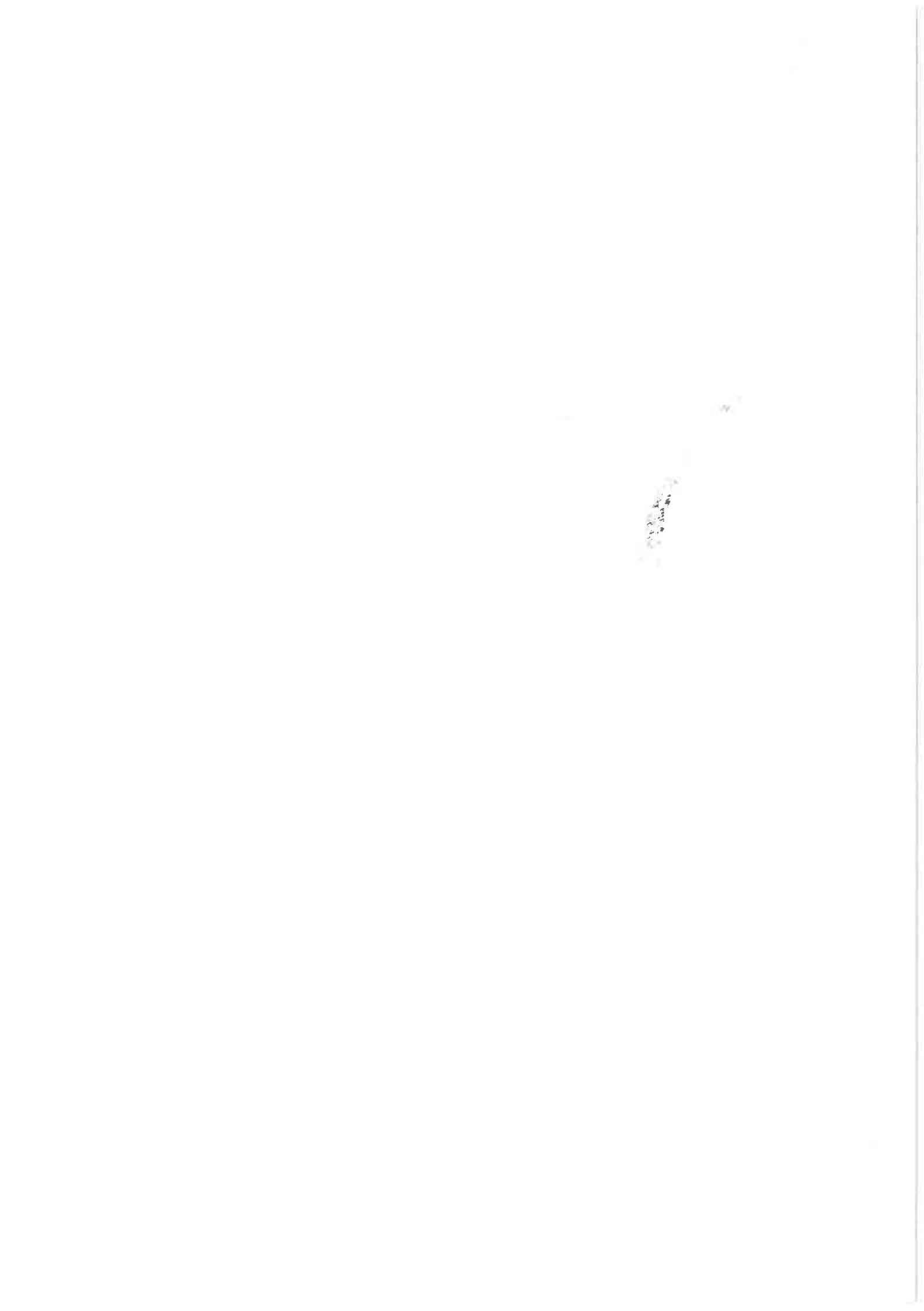
Les matières sèches sont entreposées en bloc limité ayant chacun une surface maximale au sol de 250 mètres carrés pour une hauteur utile de 8 m. Un espace minimal de 1 m est maintenu entre la hauteur de stockage et la partie basse de la toiture.

L'exploitant maintient un espace minimum de 0,8 m entre les blocs et les parois du local, de 1 m entre 2 blocs consécutifs. Chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres par une allée de 2 mètres au minimum. Les stockages ne forment pas une "cheminée".

### Article 20 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées.

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 5.5	Bilan de fonctionnement	1 <sup>er</sup> mars
Art 10.5	Suivi des déchets	1 <sup>er</sup> mars
Art 11.8	Suivi de l'épandage	1 <sup>er</sup> mars



**Article 27**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR le maire de SAINT CYR EN BOURG, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 5 JUIN 2000

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas QUILLET



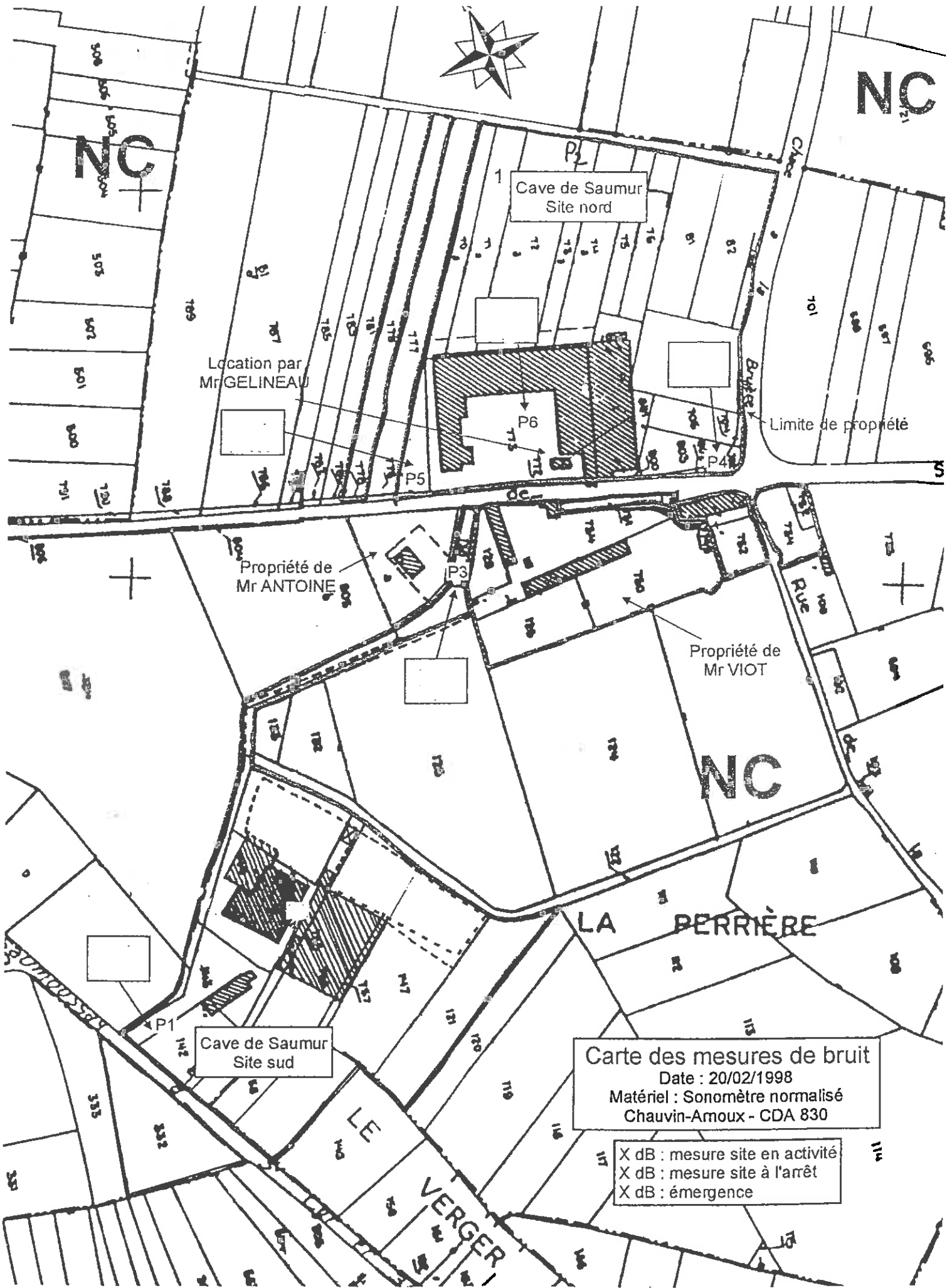
**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i> .....	1
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i> .....	1
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i> .....	2
3.1	Réglementation de caractère général.....	2
3.2	Conformité aux plans et données techniques.....	2
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation.....	3
3.4	Accident - Incident - Pollution.....	3
3.5	Contrôles et analyses.....	3
<i>Article 4</i>	<i>Règles générales d'implantation et de construction</i> .....	3
4.1	Règles générales.....	3
4.2	Intégration dans le paysage.....	4
4.3	Accès et voies de circulation internes.....	4
4.4	Réseaux.....	4
4.5	Bâtiments et locaux.....	4
4.6	Appareils, machines et canalisations.....	5
<i>Article 5</i>	<i>Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation</i> .....	5
5.1	Conduite des installations.....	5
5.2	Dossier de sécurité.....	5
5.3	Suivi et contrôles des installations.....	5
5.4	Produits et substances.....	6
5.5	Bilan annuel.....	6
<i>Article 6</i>	<i>Règles de sécurité</i> .....	6
6.1	Installations électriques.....	6
6.1.1	Conception des installations électriques.....	6
6.1.2	Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation.....	6
6.1.3	Protection contre les effets de la foudre.....	7
6.2	Sécurité.....	7
6.3	Moyens de lutte contre l'incendie.....	7
6.4	Consignes.....	7
6.5	Formation du personnel.....	8
6.6	Autorisation de travail - Permis de feu.....	8
<i>Article 7</i>	<i>Prévention de la pollution des eaux</i> .....	8
7.1	Prélèvements.....	8
7.2	Consommations.....	9
7.3	Collecte des effluents liquides.....	9
7.4	Rejets des effluents liquides.....	9
7.4.1	Eaux sanitaires.....	9
7.4.2	Eaux pluviales.....	9

7.4.3	Eaux industrielles résiduaires .....	9
<b>7.5</b>	<b>Contrôles des rejets.....</b>	<b>10</b>
7.5.1	Points de rejets .....	10
7.5.2	Suivi des rejets .....	10
7.5.3	Contrôles des rejets.....	10
7.5.4	Mise en service.....	11
<b>7.6</b>	<b>Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>11</b>
7.6.1	Dispositions générales .....	11
7.6.2	Capacités de rétention.....	11
<b>7.7</b>	<b>Orage.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 8</b>	<b><i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i></b>	<b>12</b>
<b>8.1</b>	<b>Conception des installations.....</b>	<b>12</b>
<b>8.2</b>	<b>Rejets des effluents atmosphériques .....</b>	<b>12</b>
8.2.1	Installation de combustion .....	12
<b>8.3</b>	<b>Suivi des rejets.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 9</b>	<b><i>Bruits et vibrations.....</i></b>	<b>13</b>
<b>9.1</b>	<b>Principes généraux .....</b>	<b>13</b>
<b>9.2</b>	<b>Emergences .....</b>	<b>13</b>
<b>9.3</b>	<b>Niveaux de bruit limites.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 10</b>	<b><i>Déchets .....</i></b>	<b>13</b>
<b>10.1</b>	<b>Principes généraux.....</b>	<b>13</b>
<b>10.2</b>	<b>Stockages des déchets .....</b>	<b>14</b>
<b>10.3</b>	<b>Déchets particuliers .....</b>	<b>14</b>
<b>10.4</b>	<b>Contrôle de l'élimination des déchets .....</b>	<b>14</b>
<b>10.5</b>	<b>Suivi des déchets.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 11</b>	<b><i>Epandage.....</i></b>	<b>14</b>
<b>11.1</b>	<b>Principes généraux.....</b>	<b>14</b>
<b>11.2</b>	<b>Caractéristiques des déchets ou effluents épandables .....</b>	<b>15</b>
<b>11.3</b>	<b>Stockage .....</b>	<b>15</b>
<b>11.4</b>	<b>Plan d'épandage.....</b>	<b>16</b>
<b>11.5</b>	<b>Interdictions d'épandage .....</b>	<b>16</b>
<b>11.6</b>	<b>Doses d'apport .....</b>	<b>16</b>
<b>11.7</b>	<b>Cahier d'épandage.....</b>	<b>17</b>
<b>11.8</b>	<b>Bilan annuel .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 12</b>	<b><i>Installation de combustion .....</i></b>	<b>18</b>
<b>12.1</b>	<b>Dispositions constructives .....</b>	<b>18</b>
<b>12.2</b>	<b>Alimentation en combustible.....</b>	<b>18</b>
<b>12.3</b>	<b>Equipements de l'installation de combustion .....</b>	<b>18</b>
<b>12.4</b>	<b>Entretiens et travaux .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 13</b>	<b><i>Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène .....</i></b>	<b>19</b>

<i>Article 14 Charge d'accumulateurs .....</i>	<i>19</i>
<i>Article 15 Dépôt de Gaz Combustibles Liquéfiés stocké en réservoir.....</i>	<i>19</i>
15.1 Distances d'éloignement .....	19
15.2 Implantation .....	19
15.3 Equipements du réservoir .....	20
15.4 Remplissage .....	20
<i>Article 16 Dépôt de Gaz Combustibles Liquéfiés stocké en bouteilles.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 17 Réservoirs de liquides inflammables.....</i>	<i>20</i>
17.1 Conception et équipements des réservoirs .....	21
17.2 Exploitation.....	21
<i>Article 18 Stockages de matières combustibles en extérieur .....</i>	<i>21</i>
<i>Article 19 Stockages de matières sèches.....</i>	<i>21</i>
19.1 Implantation .....	21
19.2 Accès .....	22
19.3 Dispositions constructives .....	22
19.4 Aménagements des bâtiments.....	22
19.5 Conditions de stockage.....	23
<i>Article 20 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées .</i>	<i>23</i>
<i>Article 21 Echéancier des travaux.....</i>	<i>24</i>



Cave de Saumur  
Site nord

Location par  
Mr GELINEAU

Propriété de  
Mr ANTOINE

Propriété de  
Mr VIOT

Cave de Saumur  
Site sud

Carte des mesures de bruit  
Date : 20/02/1998  
Matériel : Sonomètre normalisé  
Chauvin-Amoux - CDA 830

X dB : mesure site en activité  
X dB : mesure site à l'arrêt  
X dB : émergence

NC

NC

NC

LA PERRIÈRE

LE VERGER

Limite de propriété

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361